

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL D'ADMINISTRATION CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
SÉANCE ORDINAIRE DU LUNDI 15 AVRIL 2024

PROCES-VERBAL

Le lundi 15 avril 2024, à 14 heures 30, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à la Mairie, située 5 place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président le 27 mars 2024.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, le Président,

Monique MOREAU, Aline CARON, Stéphanie GUERIVE.

Était absent excusé :

Thibaut SAINTE-BEUVE.

Raphaël BARBAROSSA, Président, ouvre la séance à 14 heures 30.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Monique MOREAU est désignée en qualité de secrétaire de séance

1. DELIBERATION 2024.04.15-01 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Président demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil d'Administration de ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-DESIGNE Monique MOREAU en qualité de secrétaire de séance ;

-CHARGE Monsieur le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. DELIBERATION 2024.04.15-02 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'AMINISTRATION DU 29 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2023 est présenté par Monsieur le Président est soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité du 29 novembre 2023 ;

3. DELIBERATION 2024.04.15-03 - COMPTE DE GESTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) 2023

Etabli par le comptable public, le compte de gestion est un document de synthèse qui justifie l'exécution du budget de la collectivité. Il rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice et retrace les opérations budgétaires en recettes et en dépenses selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Au vu des résultats transmis par le comptable, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver les comptes de gestion 2023 du budget du CCAS.

- La section d'Investissement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 190 €
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2023 de 11 055,92 €.

Pour tout renseignement détaillé, il convient de se reporter au compte gestion du CCAS 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les résultats de clôture transmis par le Comptable Public du SGC de Garges ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- APROUVE le compte de gestion 2023, du Comptable, celui-ci n'appelant ni observation ni réserve sur la tenue des comptes et des écritures :

- La section d'investissement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2022 de 190 €
- La section de fonctionnement présente un excédent cumulé au 31 décembre 2022 de 11 055,92 €.

Soit un résultat de clôture d'exercice 2023 de + **11 245,92 €**

4. DELIBERATION 2024.04.15-04 - COMPTE ADMINISTRATIF DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) 2023

M. le Président de la séance propose au Conseil d'Administration d'approuver le compte administratif dressé pour le CCAS de Belloy-en-France pour l'exercice 2023.

Attendu que le résultat soit conforme aux émissions de titres et de mandats du compte de gestion 2022 du Comptable Public, et qu'il doit être corrigé par le résultat à la clôture de l'exercice antérieur, ce dernier présente un solde positif global de **11 245,92 €**.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121.14 et L.2121.21 relatifs à la désignation d'un Président pour présider lors du vote du compte administratif ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux Communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu le budget primitif 2023 ;

Vu le Compte de Gestion de l'exercice 2023 dressé par le Comptable Public ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Sous la présidence de Madame Aline CARON, Monsieur le Président ayant quitté la salle du Conseil ;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,
Monsieur le Maire ayant quitté la salle, il ne prend pas part au vote,**

- **CONSTATE** la concordance des écritures du compte administratif 2023 avec celles du compte de gestion 2023 ;

- **APPROUVE** le compte administratif 2023 dont les résultats comptables sont les suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RECETTES DE L'EXERCICE	51 660,00 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	43 680,06 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	7 979,94 €
<i>Excédent de fonctionnement 2022 reporté</i>	3 075,98 €
Résultat cumulé au 31/12/2023	11 055,92 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RECETTES DE L'EXERCICE	0 €

DEPENSES DE L'EXERCICE	0€
RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	0,00 €
<i>Excédent d'investissement 2022 reporté</i>	190,00 €
Résultat cumulé au 31/12/2023	190,00 €
EXCEDENT DE CLOTURE	11 245,92 €

- **DECIDE** de reporter les résultats ci-dessus déterminés en 001 en recette d'investissement pour **190,00 €** ; cette section ne présentant pas de besoin de financement ;

- **PRECISE** que le résultat cumulé de fonctionnement sera reporté au compte 002 pour **11 055,92 €** en recette à cette même section.

5. DELIBERATION 2024.04.15-05 - BUDGET PRIMITIF DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE 2024

Monsieur le Président propose au Conseil d'Administration d'approuver les sections de fonctionnement et d'investissement, par chapitres, du budget CCAS 2024 de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération. Le budget est équilibré par section.

Le budget primitif du CCAS 2024 est présenté ci-dessous par section (investissement et fonctionnement) et par chapitre. C'est désormais la nomenclature M57 qui s'applique sur ce budget à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que les résultats de l'exercice 2023 ont été repris au budget primitif 2024.

INVESTISSEMENT					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
001	Déficit antérieur		001	Bénéfice cumulé antérieur	190.00
21	Autres immobilisations corporelles - Equilibre budget	190.00			
TOTAL INVESTISSEMENT		190.00 €			190.00 €

FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Libellé	Dépenses	Chapitre	Libellé	Recettes
011	Charges à caractère général (sejour seniors- participation commune au portage de repas-coffret de fin d'année - repas des anciens)	80 225.92	002	Excédent cumulé à fin 2023	11 055.92
65	Charge des gestion courante (Allocation chauffage- autres secours)	3 000.00	70	Produits des services (concessions)	500.00
68	Provision pour dépréciation des cptes de tiers	41.00	74	Participations des séniors (voyage)	58 611.00
				Participation commune	13 100.00
TOTAL FONCTIONNEMENT		83 266.92 €			83 266.92 €
TOTAL GENERAL		83 456.92 €			83 456.92 €

Section d'investissement : Le report de l'excédent cumulé au 31 décembre 2023 est le seul mouvement en recette.

L'équilibre de cette section a été inscrit au chapitre 21 en dépenses pour 190,00 €.

Section de fonctionnement - Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général : Les principales dépenses sont en lien avec les compétences d'un centre communal d'action sociale à savoir :

- Participation financière du CCAS dans le cadre du portage de repas.

- Repas des anciens.
- Colis de fin d'année.

Les dépenses liées au voyage des seniors sont également inscrites au budget du CCAS. Cependant, elles sont compensées par le remboursement des participants. A préciser que pour 2024, deux destinations de voyage sont engagées à savoir, La Bretagne (de la côte de Granit rose à la côte d'Emeraude) prévue dès le début d'avril puis l'Alsace pour les fêtes de marché de Noël.

Chapitre 65 – Charges de gestion courante : Les charges prévues à ce chapitre sont essentiellement les aides (allocation chauffage) et secours destinés à des personnes en difficultés ou en situation de précarité.

Section de fonctionnement – Recettes

Le budget du C.C.A.S. est équilibré par la subvention de la commune.

Les autres recettes sont :

- L'excédent de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2023.
- Les recettes des concessions de cimetière.
- Le remboursement des frais de voyage des seniors par les participants.

Vu la loi 94-504 du 22 juin 1994 ;

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2, L.2311-2, L.2312-1, L.2312-3 et L.2312-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les délibérations prises ce jour et se rapportant à l'approbation du compte de gestion 2023 et du compte administratif 2023 ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE par chapitre pour la section de fonctionnement et d'investissement, le Budget Primitif du C.C.A.S. pour l'exercice 2024 tel qu'il est annexé à la présente délibération et équilibré comme suit :

	RECETTES	DEPENSES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	83 266,92 €	83 266,92 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	190,00 €	190,00 €

6. DELIBERATION 2024.04.15-06 - ALLOCATION CHAUFFAGE

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'une allocation chauffage, d'un montant de 400 €, est allouée aux personnes âgées de 70 ans et plus, vivant seules ou avec leur conjoint et habitant leur logement de façon continue.

Les bénéficiaires ne doivent pas être assujettis à l'impôt sur le revenu et leurs ressources ne devaient pas dépasser :

- 👇 9 000 € pour une personne seule (changement de seuil en 2023) ;
- 👇 14 000 € pour un couple (changement de seuil en 2023).

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Budget Primitif 2024 ;

Considérant la flambée des coûts de l'énergie ;

Considérant la volonté du C.C.A.S d'octroyer une allocation chauffage en faveur des foyers défavorisés ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-FIXE le montant de l'allocation chauffage à 400 € par foyer. Cette allocation est attribuée aux personnes âgées de 70 ans et plus, vivants seules ou avec leur conjoint ;

-DIT que les bénéficiaires ne doivent pas être assujettis à l'impôt sur le revenu et leurs ressources ne doivent pas dépasser :

- ✚ 9 000 € brut avant toute déduction pour une personne seule (changement de seuil en 2023) ;
- ✚ 14 000 € brut avant toute déduction pour un couple (changement de seuil en 2023).

7. DELIBERATION 2024.04.15-07 - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION DES SORTIES, DÉPLACEMENTS ET TRANSPORT POUR LE VOYAGE EN ALSACE DES SÉNIORS

Dans le cadre de l'organisation d'un deuxième voyage des seniors pour la fin d'année 2024, le montant de la participation au séjour dû par chaque participant doit être fixée par délibération.

Le voyage se déroulera du 3 décembre au 6 décembre 2024 en destination de l'Alsace à la découverte de ses villes touristiques et la visite des différents marchés de Noël de la région.

La participation au séjour se calcule sur un coût estimatif global du voyage pour un nombre prévisionnel de participant de 42 personnes soit 20 300 € TTC (hébergement en pension complète, le programme des visites, le transport, la restauration durant le trajet ainsi que les assurances).

Compte tenu des éléments ci-dessus, il est donc proposé, au Conseil d'Administration :

- de fixer la participation au séjour 2024 pour chaque participant comme suit :

Tarif (Formule hébergement chambre double)	650 € par personne
Tarif (Formule hébergement chambre simple)	750 € par personne
- de permettre l'échelonnement du paiement de la participation sur la période d'août à novembre 2024
- de dire que les autres dépenses liées à l'organisation du voyage des seniors et non prévues dans le calcul de la participation seront pris en charge par le C.C.A.S. ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la ville de Belloy-en-France de soutenir l'organisation du séjour en faveur des seniors pour l'année 2024 ;

Considérant le coût estimatif de ce voyage en Alsace soit 20 300,00 € TTC calculé sur un effectif de 42 participants ;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **FIXE** la participation au séjour en Alsace 2024 pour chaque participant comme suit :

Tarif (Formule hébergement chambre double)	650 € par personne
Tarif (Formule hébergement chambre simple)	750 € par personne
- **AUTORISE** l'échelonnement du paiement de la participation sur la période d'août à novembre 2024 ;
- **DIT** que les autres dépenses liées à l'organisation du voyage des seniors et non prévues dans le calcul de la participation seront pris en charge par le C.C.A.S. ;
- **CHARGE** Monsieur le Président, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

8. INFORMATIONS :

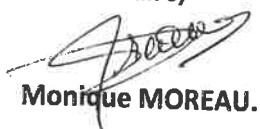
8.01 Informations diverses

Monsieur le Maire rappelle que le CCAS propose toujours des bons alimentaires et participe également à hauteur de 6,05 € pour ce qui est des portages de repas pour les personnes qui remplissent les critères.

9. QUESTIONS ORALES.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h10.

Le secrétaire,


Monique MOREAU.



Le Président,


Raphaël BARBAROSSA.

